



POUVOIR JUDICIAIRE

P/13748/2019

AARP/100/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 20 mars 2024

**Rectification du dispositif de l'arrêt
AARP/41/2024 du 17 janvier 2024**

Entre

A_____, domicilié c/o Consulat de B_____, _____ [GE], comparant par M^e C_____,
avocat,

D_____, domiciliée c/o Ambassade de B_____, _____, Allemagne, comparant par
M^e E_____, avocat,

F_____, sans domicile connu, comparant par M^e G_____, avocat,

H_____, sans domicile connu, comparant par M^e N_____, avocat,

I_____, sans domicile connu, comparant par M^e J_____, avocat,

appelants,

et

**Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Monsieur Vincent FOURNIER
et Madame Delphine GONSETH, juges.**

K_____, sans domicile connu, comparant par M^e L_____, avocat,

appellant,

intimé sur appel joint,

contre le jugement JTDP/1560/2022 rendu le 16 décembre 2022 par le Tribunal de police,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé,

appellant sur appel joint,

et

M_____, partie plaignante, comparant par M^e O_____, avocat,

intimé.

Vu en droit l'art. 83 al. 1 du code de procédure pénale (CPP), selon lequel l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office ;

Vu l'arrêt AARP/41/2024 du 17 janvier 2024, confirmant le dispositif du jugement JTDP/1560/2022 rendu le 16 décembre 2022 par le Tribunal de police dans la procédure P/13748/2019, sans toutefois reproduire la partie de ce dispositif relative à l'indemnité allouée à la partie plaignante ;

Que celle-ci a sollicité la rectification en ce sens du dispositif de l'arrêt d'appel ;

Qu'interpellés, les prévenus s'en sont rapportés à justice ou n'ont pas réagi dans le délai imparti ;

Que si une indemnité a été refusée pour la procédure d'appel, celle allouée par le premier juge a été implicitement confirmée ;

Qu'il convient dès lors de procéder à la rectification de ce point du dispositif concerné.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Sur rectification :

Complète le dispositif de l'arrêt AARP/41/2024 du 17 janvier 2024, comme suit :

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne l'indemnité allouée à la partie plaignante et dont le dispositif est le suivant :

"Condamne A_____, F_____, K_____, H_____, D_____ et I_____, solidairement, à verser à M_____, à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, CHF 3'561.18 (art. 433 al. 1 let. a CPP). "

Maintient pour le surplus le dispositif de l'arrêt AARP/41/2024 du 17 janvier 2024.

Notifie le présent arrêt aux parties.

La greffière :

Anne-Sophie RICCI

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE